



**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-et-un le 6 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur BRUNEL Gérard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 17 - Votants : 20

Présents : BRUNEL Gérard, MAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, LACROIX Christophe, COBOS Corinne, MAZEL Bernard, DIAS TOMADA Zaheya, CAMPANA Jean-Pierre, BANAL Sandrine, CUFFY Christophe, LEBAS Séverine, REYNARD Denis, CHALIER-BRUNEL Catherine, BETEILLE Emmanuelle, SEBERT Emeline, HAYEM Etienne, PIVOT Bénédicte.

Absents : GINER-LACROIX Guy a donné procuration à DIAS TOMADA Zaheya, ROECKEL Cédric a donné procuration à MAZEL Bernard, JOUANDON Benoît a donné procuration à HAYEM Etienne, PICHOT Sandra, LASALLE Noelle, DUPIN Emmanuel.

Secrétaire de Séance : CHALIER-BRUNEL Catherine

A l'ouverture de la séance, Monsieur DUPIN Emmanuel est dans l'obligation de quitter l'assemblée en raison d'un appel des Sapeurs-Pompiers auprès desquels il est d'astreinte. Monsieur DUPIN Emmanuel ne prendra pas part au vote des délibérations.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 mai 2021

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal. Certains élus n'ayant pas reçu le procès-verbal, ce point est ajourné.

2. DEL 2021-25. RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Rapportrice : Mme POUDEVIGNE Dominique

Madame POUDEVIGNE Dominique explique que chaque année, en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer l'équipe des services administratifs et techniques. A cet effet, il peut être fait appel à du personnel saisonnier.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents saisonniers non titulaires en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, chaque année en prévision de la période estivale, jusqu'à la fin de son mandat. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints administratifs et techniques.

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite que des jeunes de la commune puissent travailler durant l'été. La candidature se fera sous la forme d'une lettre de motivation qui lors son examen sera anonyme.

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** le Maire à recruter des agents saisonniers non titulaires en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, chaque année en prévision de la période estivale, jusqu'à la fin de son mandat.
- **DIT** que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints administratifs et techniques.

3. DEL 2021-26 GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT (STAGES < A 2 MOIS)

Rapportrice : Mme POUDEVIGNE Dominique

Madame POUDEVIGNE Dominique rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,9 € en 2020).

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE

Article 1 :

- **D'instituer** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est inférieure ou égale à 2 mois :
- le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

Article 2 :

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe)

Article 3 :

- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour cette décision. Il indique que la stagiaire qui a été accueillie au cours du mois de juin a donné entière satisfaction. Elle a été recrutée par la communauté de communes pour le poste d'agent administratif du centre de vaccination pour tout l'été.

4. DEL 2021-27. MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCFE) PAR HERAULT ENERGIES EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE

Depuis le 1^{er} janvier 2012 Hérault Energies perçoit la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité pour les communes de moins de 2000 habitants et en reverse une partie à ces collectivités.

La loi NOME de décembre 2010 offre la possibilité aux communes de plus de 2000 habitants de confier la gestion de la TCCFE à l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, et fixe des règles pour son application comme notamment l'intervention préalable de deux délibérations concordantes prises par chacune des instances délibérantes.

Depuis 2017, la commune a confié la gestion et le contrôle de sa taxe au syndicat en contrepartie de 0,5% de frais de gestion.

Par délibération du 22 avril 2021, le comité syndical d'Hérault Energies a décidé de permettre aux communes de plus de 2000 habitants de continuer à bénéficier du service de contrôle de la taxe proposé par le syndicat, des aides du FACE et d'un niveau d'accompagnement technique et financier par le syndicat dans les mêmes conditions financières que pour les communes de moins de 2000 habitants, soit moyennant le reversement à la commune de 75 % de la taxe collectée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5212-24, L2333-2 et suivants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les communes dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier de l'année en cours, la TCCFE peut être perçue par le Syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du Syndicat et de la commune;

Considérant qu'en application de ce même article, le syndicat peut reverser à la commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci ;

Considérant que cette disposition est d'ores et déjà appliquée pour les communes de moins de 2 000 habitants adhérentes à Hérault Energies,

Considérant que la commune a une population totale supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que la commune souhaite bénéficier des conditions financières accordées aux communes de moins de 2 000 habitants sur le territoire desquelles Hérault Energies perçoit la taxe,

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité ; qu'en conséquence s'avère nécessaire de contrôler la perception de la taxe auprès desdits fournisseurs, et que Hérault Energies assure ce contrôle avec le concours d'un agent assermenté,

Considérant que le coefficient de taxe communale sur l'électricité est uniforme sur l'ensemble du territoire des communes qui ont confié la gestion de la taxe à Hérault Energies, et que ce coefficient est fixé à 8,5,

Considérant l'intérêt pour la commune de prendre une délibération concordante à celle de Hérault Energies sur les modalités d'établissement de la TCCFE et de perception par le syndicat du produit de cette taxe en lieu et place de la commune,

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE :

- La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sera perçue par Hérault Energies en lieu et place de la Commune,
- La perception de la taxe communale sur l'électricité par Hérault Energies interviendra à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit les délibérations concordantes du Syndicat et de la Commune permettant à Hérault Energies de percevoir et reverser à la Commune une fraction de la taxe communale sur l'électricité, à savoir le 1^{er} janvier 2022,
- Une fraction du montant de la taxe communale sur l'électricité est reversée à la Commune par Hérault Energies qui conserve une part du montant de cette taxe. D'un commun accord, la fraction de taxe reversée par le syndicat à la Commune est fixée à 75 % à compter de 2022.
- Le Maire sera autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

5. DEL 2021-28. SUBVENTION AUX ORGANISMES PUBLICS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes de subvention déposées par les organismes publics figurant dans les tableaux ci-dessous :

Organisme public	Montant alloué
CCAS Saint-Martin-de-Londres – Article budgétaire 657362	10 000 €
SIVU ESMML - Syndicat Intercommunal à Vocation Unique regroupant les Communes de Saint-Martin-de-Londres et du Mas-de-Londres – Article budgétaire 65548	530 000 €
TOTAL	540 000 €

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'exposé du Maire
- **AUTORISE** le Maire à attribuer les subventions telles que présentées
- **DIT** que les sommes nécessaires sont prévues au budget primitif 2021 de la commune
- **DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

6. DEL 2021-29. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - 2021

Rapporteur : Monsieur LACROIX Christophe

Monsieur LACROIX Christophe rappelle le rôle essentiel des associations sur la commune.

Par ailleurs, il précise que la commission Associations a rencontré la quasi-totalité des associations afin d'expliquer les modalités mises en place pour l'attribution des subventions, conformément au règlement qui a été approuvé par le conseil municipal, lors de la séance du 5 mai 2021.

Monsieur LACROIX rappelle qu'il est nécessaire et indispensable de sécuriser financièrement et juridiquement les relations entre commune et associations, c'est pourquoi une convention sera établie avec chaque association bénéficiaire d'une subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes de subvention déposées par les associations figurant dans les tableaux ci-dessous :

Association	Subventions 2021
APE	2 500 €
FOYER RURAL (Bibliothèque)	4 500 €
Foyer Rural	4 000 €
Judo Club Kaly	400 €
USSM	3 000 €
29e Rallye Bombyx	90 €
Pétanque	450 €
Ronde Musicale	4 000 €
Ponteranga	350 €
Pic et Bêches	200 €
Tennis Club	600 €
<i>Montant attribué</i>	<i>20 090 €</i>
<i>Montant non attribué</i>	<i>34 910 €</i>
TOTAL BUDGETISE	55 000 €

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, hors de la présence de Madame LEBAS Séverine, élue membre du conseil d'administration d'une des associations bénéficiaires, **décide**
17 VOIX POUR, 02 ABSTENTIONS (Mme SEBERT, M. HAYEM), 0 CONTRE de :

- **AUTORISER** le Maire à attribuer les subventions telles que présentées
- **DIRE** que les sommes nécessaires sont prévues au budget primitif 2021 de la commune
- **SIGNER** tous documents relatifs à ce dossier.

7. DEL 2021-30. CONVENTION DE CHASSE AVEC L'AMICALE DES CHASSEURS – ANCIENS TERRAINS MILITAIRES

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait l'acquisition de terrains militaires sur lesquels la commune détenait un droit de chasse utilisé par l'association l'Amicale des chasseurs sise sur la commune qui s'acquittait d'une redevance annuelle. Par délibération du 6 mars 2017, il avait été prévu d'établir un bail à chasse, et sur les conseils du département, la convention a été établie.

Cette convention déterminait les conditions de chasse pour les saisons de chasse 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020. Le terme de cette convention est échu. Il convient donc d'établir une nouvelle convention de chasse pour les saisons 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023.

Le Maire propose d'établir une convention de chasse avec l'association l'Amicale des chasseurs et propose de fixer le tarif de location des dits terrains à 480 € par an.

Le Maire présente la convention.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide par 18 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (JOUANDON Benoît, HAYEM Etienne) de :

- **APPROUVER** l'exposé du Maire
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention à chasse pour une durée d'une année reconductible deux fois.
- **FIXER** le tarif annuel de location à 480 € et autoriser le Maire à émettre le titre de recettes correspondant chaque année.

8. DEL 2021-31. CESSION DE LA PARCELLE C 675

Vu les articles L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Messieurs VILLA se déclarent intéressés pour acquérir une parcelle appartenant à la commune, située à La Plancade. Messieurs VILLA sont propriétaires de biens immobiliers attenants à cette parcelle, cadastrée section C n°675 (70 m²).

Cette parcelle constitue un espace enherbé ou à l'état de friches formant un délaissé qui n'est pas accessible au public et ne fait l'objet d'aucun aménagement spécial.

Par courrier reçu en mairie le 2 juillet 2021 faisant suite à une série d'entrevues, Messieurs VILLA ont donné leur accord pour acquérir le bien à hauteur de 30 €/m² hors frais et taxe pour les 30 m² exploitables, soit un total de 900 €. L'objectif est d'assurer la sécurité du site qui leur est voisin.

Le montant proposé pour la transaction a pris en compte l'avis du service des Domaines. Pour réaliser la transaction, il convient de décider de la désaffectation de la parcelle C 675, ainsi que de la déclasser du domaine public.

Cette cession pourra permettre aux acquéreurs de stocker leurs conteneurs à poubelle et déchargera la commune de l'entretien d'une parcelle le long de la route du littoral qui est difficile d'accès. De plus, c'est le Pôle d'évaluation domaniale qui a fixé le prix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 8 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (C. COBOS, C. LACROIX, S. LEBAS, Z. DIAS-TOMADA, D. POUDEVIGNE), 6 CONTRE (C. CHALIER-BRUNEL, B. PIVOT, E. SEBERT, E. BETEILLE, E. HAYEM, B. JOUANDON) :

- **DE PRONONCER** la désaffectation de la parcelle cadastrée section C 675 (70 m²) ;
- **DE DECIDER** du déclassement de la parcelle cadastrée section C 675 (70 m²) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la cession de la parcelle cadastrée section C 675 totalisant 70 m² dont seule une petite surface est exploitable (30 m² à son extrémité), au tarif de 30 €/m², ce qui représente un prix de vente de 900 € hors frais et taxes, à Messieurs VILLA ;

- **DE DESIGNER** Pascale MORTON-OUKRATE, notaire, pour la rédaction de l'acte authentique. Les frais liés à cette affaire resteront à la charge de l'acquéreur.

Les recettes sont prévues au budget primitif 2021.

9. DEL 2021-32. DECLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX SITUES A LA ZAC LA PLANCADE-ZAE LA LIQUIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N°45/2020 du 25 août 2020 approuvant la désaffectation des chemins ruraux et la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural, ainsi que le lancement d'une enquête publique sur ce projet,

Considérant que l'enquête publique relative à l'aliénation des chemins ruraux situés ZAC La Plancade -ZAE La Liquière qui s'est déroulée du lundi 17 mai 2021 au mercredi 2 juin 2021 inclus, au terme de laquelle, le commissaire-enquêteur désigné par arrêté municipal en date du 21 avril 2021 a émis, dans son rapport d'enquête et ses conclusions et avis du 10 juin 2021, un avis favorable, avec réserve, au déclassement concerné,

Considérant que la commune souhaite céder lesdits chemins ruraux pour permettre la réalisation de la ZAE La Liquière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Article 1 :**

DE CONSTATER la désaffectation des tronçons des chemins ruraux de Puech-camp et des Peyrières qui se trouvent dans le périmètre de la ZAE La Liquière ;

- **Article 2 :**

DE PRONONCER leur déclassement du domaine public communal, en vue de leur transfert dans le domaine privé de la commune ;

- **Article 3 :**

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

10. DEL 2021-33. CESSION DES CHEMINS RURAUX SITUES A LA ZAC LA PLACADE – ZAE LA LIQUIERE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N°45/2020 du 25 août 2020 approuvant la désaffectation des chemins ruraux et la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural, ainsi que le lancement d'une enquête publique sur ce projet,

Vu la délibération N°2021-32 approuvant le déclassement des chemins ruraux situés à la ZAC La Plancade-ZAE La Liquière,

Considérant le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, en date du 14 avril 2021, souhaitant se porter acquéreur des portions de chemins ruraux qui traversent le périmètre de la ZAE La Liquière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Article 1 :**

ACCEPTÉ que la cession pour l'euro symbolique des tronçons des chemins ruraux de Puechcamp et des Peyrières qui se trouvent dans le périmètre de la ZAE La Liquière à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

- **Article 2 :**

DIT que cette cession est soumise à la condition que la continuité des dessertes soient assurées par les deux chemins ruraux. En référence à l'avis du Commissaire enquêteur qui préconise :

« Qu'il est nécessaire, sans empiéter dans la parcelle agricole C638 hors aménagement, de maintenir une largeur de plateforme de 3m pour assurer la continuité des dessertes et l'accès aux véhicules de sécurité. »

« Qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la desserte extérieure par les chemins ruraux vers la zone agricole et d'éviter un trajet tortueux en réalisant des travaux de busage au niveau du fossé à l'extrémité Sud de la voirie centrale de la ZAC. La réalisation de ces travaux est un préalable à la cession foncière. »

- **Article 3 :**

DONNE l'autorisation à Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

11. PRESENTATION DES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE GENERALE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante les orientations de la politique générale qui seront conduites pour le mandat 2020-2026.

12. Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal.

- Décision N° 2 : Dépôt de demande de subvention au CFPPA de l'Hérault pour le financement d'ateliers de découverte de la réalité virtuelle pour un montant de 4 000,00 €.
- Décision N° 3 : LITIGE DIAS-TOMADA : Madame DIAS-TOMADA a présenté devant le Tribunal administratif de Montpellier tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté PC 034274 20 M0029 en date du 26 mars 2021 par lequel Monsieur le Maire a délivré un permis de construire à M. SIRAJ et Mme LETELLIER. Il a confié au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS la défense des droits et intérêts de la commune.

- Installation de la climatisation à la salle des rencontres afin de faciliter les conditions d'accueil des patients et des soignants : après consultation, le marché de travaux a été attribué à l'entreprise METENERGIE pour un montant de 19 071,01 € TTC
- Rénovation des terrains de tennis : remplacement de l'éclairage des terrains : après consultation, le marché de travaux a été attribué à REEL MEDITERRANEE pour un montant de 19 171, 25 € TTC

Informations

Police municipale : Monsieur le Maire informe que le 15 juillet, Mme Combat prendra ses fonctions de policière municipale, en remplacement de M. Ciribino.

Fête nationale : Monsieur le Maire informe que la retraite aux flambeaux aura lieu le 13 juillet, suivi du tir du feu d'artifice. Le jeu du baquet sera organisé le 14 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h.

Le Maire,
Gérard BRUNEL

